



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 17.A.102

**Réglementation du stationnement
sur les espaces verts**

NOUS, Maire de FLAMANVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L. 2212-1 et 2, L. 2213-1 à 4,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que les stationnements de véhicules sur les espaces verts municipaux occasionnent de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics et empêchant leur entretien programmé,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer en permanence afin de préserver les espaces verts de la commune et de garantir un bon environnement pour les habitants,

ARRETONS :

- Article 1 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et gênants sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert.
- Article 2 :** Seuls seront tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces précisés à l'article 1^{er} les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules de service de l'entretien des espaces verts en cas d'urgence ou d'obligation.
- Article 3 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.
- Article 4 :** Le commandant de la communauté de brigades de Les Pieux et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet à Cherbourg-en-Cotentin.

Fait à Flamanville le 07 juin 2017

Le Maire,


P. FAUCHON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.